LETTRE de M. BERTRAND DE MOLEVILLE, *ci-devant Ministre de la Marine, au Président de la Convention Nationale.*

Londres, le 6 *Novembre,* 1792.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

QUOIQUE le droit de résister à l'oppression emporte nécessairement celui de la fuir, lorsque tous les moyens de résistance sont anéantis; comme il ne répugne pas moins à mon caractère, qu'à mes principes, de fuir mes ennemis, & de déserter ma Patrie, je m'empresse de dénoncer moi-même à la Convention Nationale, mon absence momentanée du Royaume, & les circonstances impérieuses qui l'ont rendue indispensable; elles sont détaillées dans l'Acte dont la teneur s'ensuit.

" L'AN 1792, & le 11 Octobre. Nous " Antoine-François Bertrand de Moleville, ci- " devant Ministre d'Etat au Département de la " Marine, ayant éprouvé, de la part de tous les " Officiers publics auxquels nous nous sommes " adressés, le refus le plus formel de retenir & " expédier aucun acte de notre volonté, dans la " crainte de se compromettre, attendu les cir- " constances, avons rédigé, & écrit de notre " main, la Déclaration suivante, pour servir & " valoir ce que de raison, en attendant que notre " position nous permette de lui donner une " forme plus authentique.

" Objet d'une persécution aussi injuste que " barbare; signalé comme suspect des plus " grands crimes, quand je n'ai pas à me repro-

« cher la faute la plus légère, & quand on n'a pas
« l'ombre d'une preuve à m'oppoſer; réduit à me
« cacher, depuis plus de deux mois, pour ſouſ-
« traire ma tête au fer des aſſaſſins, je devois
« eſpérer, ſans doute, qu'après un auſſi long terme,
« leur rage ſeroit enfin appaiſée: mais l'heureux
« haſard qui m'en a préſervé, n'a fait que l'irriter
« encore davantage. Non content des attentats
« dirigés contre ma perſonne, & exercés contre
« mes propriétés, le Comité de Surveillance de la
« Commune n'a pas balancé à faire arrêter mes
« deux Frères, ſans preuves, ſans indices, ſans
« dénonciation quelconque, & à les faire jetter
« dans les cachots de l'Abbaye & de la Force,
« quelques jours avant l'époque fixée pour le
« maſſacre des priſonniers; & ſur les repréſen-
« tations que le plus jeune des deux eſſaya de
« faire contre l'inégalité d'un empriſonnement
« ſans motifs, le Commiſſaire qui l'interrogeoit
« oſa lui faire cette réponſe révoltante : *Les gens*
« *de votre eſpèce ont aſſez uſé des lettres-de-cachet*
« *du deſpotiſme, il eſt temps qu'ils connoiſſent les*
« *lettres-de-cachet populaires.* Heureuſement le
« peuple, moins altéré de mon ſang, même
« dans l'affreuſe journée du 2 Septembre, a eu
« la juſtice d'épargner le ſang de mes frères, &
« de proclamer leur innocence. Mes ennemis,
« trompés encore une fois dans leurs eſpérances
« homicides, ont fait une nouvelle tentative,
« dont l'horrible ſuccès a mis le comble à mon
« malheur; ils ont, tout récemment, fait mettre
« le feu au Château qui étoit la principale habi-
« tation de ma famille; tous les titres, meubles
« & effets qui y étoient renfermés, ont été la
« proie des flammes; & mon malheureux Père,
« dévoré par le chagrin que lui cauſoit la poſition

" critique de ses trois enfans, n'a pas pu résister
" à cette dernière catastrophe : peu de jours
" après en avoir reçu la nouvelle, nous avons
" appris que la mort venoit de nous enlever ce
" vieillard, moins respectable encore par son âge,
" que par ses vertus.

" Accablé sous le poids de tant de calamités,
" & ne pouvant pas supporter l'idée d'être même
" innocemment la cause d'un échec aussi consi-
" dérable dans la fortune de mes Frères, je n'ai
" pas dû balancer un instant à prendre le seul
" parti qui puisse les en dédommager : en consé-
" quence je leur ai déjà déclaré, & je leur déclare
" & notifie de nouveau, par le présent acte, que
" je renonce,formellement,à la succession de mon
" Père, en quoi qu'elle consiste ou puisse con-
" sister ; & que je donne mon consentement, pur
" & simple, à ce qu'elle soit partagée entre eux,
" conformément à la loi, comme si je n'existois
" pas : & attendu que ma position actuelle me
" prive de tous les moyens de donner à cette
" déclaration l'authenticité nécessaire pour en
" assurer la validité, parce qu'aucun Notaire
" n'ose me prêter son ministère, dans la crainte de
" se compromettre ; & que la succession de mon
" Père étant ouverte depuis plusieurs jours, ne
" peut pas rester plus long-temps en suspens,
" je promets & m'oblige d'aller chercher, le
" plutôt qu'il me sera possible, dans une terre
" étrangère, mais non ennemie, un officier public
" qui veuille recevoir le dépôt du présent acte,
" que je termine par la déclaration solemnelle,
" Que loin de vouloir abandonner ma Patrie,
" où je laisse tout ce qui m'est cher pour garant
" de mon retour, je serai très-empressé d'y ren-
" trer, aussitôt que l'impunité des plus grands

« crimes n'y sera plus regardée comme une des
« prérogatives de la liberté.

« Fait à Paris, les jour & an que dessus : &
« copie du présent, écrite & signée de ma main
« comme l'original, a été par moi remise, ledit
« jour, à mes deux Frères, en attendant l'expé-
« dition en forme, que je leur enverrai incef-
« samment.

« *Signé* DE BERTRAND. »

Pressé de remplir un engagement aussi sacré, & désirant d'ailleurs, depuis long-temps, de connoître une Nation sage, heureuse, juste, & vraiment libre, je suis parti pour l'Angleterre. Mon premier empressement, en y arrivant, a été de faire expédier, en forme authentique, par le Notaire de la Légation de France, ma Rénonciation à la succession de mon Père, & de l'adresser à mes Frères.

Tels sont les seuls motifs de mon départ. Il est assez évident en effet, que, si les inquiétudes les plus fondées sur ma sureté personnelle avoient été capables de me déterminer à sortir du royaume, je n'aurois pas différé aussi long-temps de profiter des mêmes moyens que je viens d'employer, & qui ont toujours été en mon pouvoir; car j'ai été instruit, dans le temps, de tous les mouvemens qu'on s'est donnés, des recherches sans nombre qui ont été faites pour découvrir le lieu de ma retraite, & tâcher de me constituer prisonnier, soit à la Force, soit à l'Abbaye, soit à Orléans, avant l'époque à jamais exécrable du 2 Septembre.

Quel peut donc être le motif d'un acharnement aussi persévérant ? C'est ce qu'il est difficile d'expliquer quand on considère que les persécutions sans cesse renaissantes que j'ai éprouvées pen-

dant mon miniſtère, n'ont pu produire qu'un Mémoire, dont toutes les preuves avoient pour baſe unique trois aſſertions, démontrées fauſſes par les pièces même du rapport, ainſi que je l'ai conſtaté dans mon Compte (page 5 & ſuivantes); & ce Mémoire, adreſſé au Roi par l'Aſſemblée Nationale, avoit pour objet de prouver que je ne méritois pas la confiance de la Nation, quoique cette propoſition eût été formellement rejettée, la veille, par un Décret rendu après un appel nominal.

S'il pouvoit reſter encore quelques doutes ſur mon irréprochabilité, j'oſe dire qu'ils ſeroient tous levés par le Décret même d'accuſation, rendu le 16 Août dernier, contre les perſonnes qui occupoient le miniſtère le 11 Novembre précédent, & par conſéquent contre moi. Ce Décret eſt fondé uniquement ſur quelques énonciations auſſi vagues qu'inſignifiantes, haſardées dans un bulletin anonyme, apocryphe, & d'une écriture inconnue, qu'on dit avoir été trouvé chez le Roi, dans la journée du 10. Il faut être bien pur, & bien exempt du moindre tort réel, pour obtenir l'honneur d'être accuſé d'un délit imaginaire, ſur une pièce ſi évidemment indigne de foi ſous tous les rapports, que, devant le tribunal le plus rigoureux, elle n'auroit pas même la conſiſtance du plus léger indice.

Je ne me diſſimule pas néanmoins, que, dans le moment terrible où les loix étoient ſans force, la juſtice ſans miniſtres, & l'innocence ſans appui, où le peuple, croyant voir par-tout des conſpirateurs, ou des traîtres, ne reſpiroit que vengeance, un décret d'accuſation, violemment provoqué par les clameurs des tribunes contre pluſieurs miniſtres, pouvoit être conſidéré comme un moyen d'appaiſer l'effervefcence générale. Je conviens auſſi que les mêmes circonſtances s'oppoſoient

également au ſuccès des réclamations que j'adreſſai au Corps Légiſlatif, contre ce décret, quatre jours après qu'il eut été rendu ; mais aujourd'hui que le rétabliſſement de l'empire de la juſtice & des loix eſt ardemment déſiré par tous les citoyens ; que le peuple, indigné des écarts dans leſquels il a été entraîné, attend & ſollicite la punition des ſcélérats qui ont abuſé de ſa confiance, au point de le rendre l'inſtrument de leur barbarie, de leurs vengeances perſonnelles, ou de leur cupidité ; il n'eſt pas poſſible qu'un Décret d'accuſation, déterminé, arraché par des circonſtances toutes contraires, ſoit maintenu, non-ſeulement parce que ce ſeroit conſacrer une injuſtice révoltante, mais parce que la dignité de la Nation Françoiſe ne permèt pas à ſes Repréſentans d'intenter en ſon nom une accuſation capitale ſur des ſoupçons vagues & dénués de toute eſpèce de preuve. L'abus le plus effrayant que les Membres des Aſſemblées Nationales pourroient faire de leur non-reſponſabilité, ſeroit ſans doute de ſe jouer impunément par des décrets d'accuſation peu réfléchis, de l'honneur & de la liberté des citoyens, on peut même dire, de leur vie, après les maſſacres ſans nombre, dont le ſouvenir horrible ſouillera éternellement la mémoire des derniers momens de l'exiſtence de la Légiſlature précédente. De quels regrets, de quels remords ne doivent pas être tourmentés ceux de ſes membres qui, pour avoir trop légèrement provoqué des décrets d'accuſation, ou concouru par leur ſuffrage à les faire paſſer, ont à ſe reprocher d'avoir dévoué à la mort la plus atroce, une infinité de victimes, dont quelques-unes étoient abſolument innocentes, & dont le plus grand nombre n'auroit jamais pu être condamné à une peine capitale, d'après le titre même de l'accuſation !

Fermement convaincu que la Convention Nationale ne voudra pas s'expofer à de femblables regrets, j'ai l'honneur de vous adreffer mes réclamations contre le décret du 16 Août; & je vous prie, Monfieur, de les mettre fous les yeux de l'Affemblée. J'ofe efpérer qu'elle y aura égard; & afin que mes ennemis ne puiffent pas y mettre obftacle en renouvelant les inculpations calomnieufes qui ont fervi de motif à toutes les vexations qu'ils m'ont fait éprouver, & particulièrement aux recherches auffi violentes qu'infructueufes, qui ont été faites, non-feulement chez moi, mais chez mes parens, & chez mes voifins, fous prétexte de trouver des preuves de mes relations, prétendues criminelles avec la Cour, & de ma complicité dans les confpirations, vraies ou fauffes, dont on l'accufe. Je vous préviens, Monfieur, que j'adrefferai, inceffamment, à l'Affemblée, une Déclaration authentique de tous les faits importans, & ignorés, dont j'ai eu connoiffance pendant & depuis mon miniftère, & qui ont quelque rapport aux circonftances préfentes: j'indiquerai les témoins, ou les preuves, de tous ceux que l'Affemblée voudra approfondir. Je dirai tout ce que je fais; & ce que je dirai, pourra conduire à des découvertes très-intéreffantes.

Signé " DE BERTRAND."

RÉCLAMATION adressée à la Convention Nationale, par M. BERTRAND DE MOLEVILLE, *ci-devant Ministre de la Marine; contre le Décret d'Accusation du* 16 *Août dernier, rendu contre les anciens Ministres.*

LE pouvoir d'accuser sans preuve quelconque, & celui de punir sans jugement légal, sont les attributs les plus révoltans du Despotisme; aucun de ces pouvoirs ne peut donc exister sous un Gouvernement libre, sans une violation manifeste des droits naturels & imprescriptibles de l'homme, auxquels les Représentans de la Nation sont dans l'heureuse impuissance de porter la moindre atteinte.

La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, (Déclaration des Droits, Art. VI); & les mêmes délits doivent être punis des mêmes peines, sans aucune distinction de personnes, (Tit. 1er, Art. 3.)

La réclamation que je forme aujourd'hui, est tellement fondée sur ces bases essentielles du droit naturel, qu'il n'est pas possible de la rejetter sans les anéantir.

Le 16 Août dernier, sur la simple lecture d'une note prétendue trouvée dans la chambre du Roi, & datée du 11 Novembre précédent, il a été rendu, sans examen, ni discussion préalable sur la forme de cette pièce, ni sur ses résultats, un décret d'accusation contre toutes les personnes qui composoient alors le Ministère, & par conséquent contre moi.

Cette note est intitulée: "Projet du Comité " des Ministres, concerté avec MM. Alexandre " Lameth & Barnave."

Je dois d'abord déclarer & affirmer, sans craindre d'être démenti, 1o, Que je n'ai jamais

connu MM. Lameth ni Barnave; j'ai vu ſeulement ce dernier une fois chez moi, dans les premiers jours de mon Miniſtère, relativement aux affaires des Colonies, dont il avoit été rapporteur. Je ne l'ai pas revu depuis, & j'ignore ce qu'il eſt devenu.

2°, Que je n'ai eu aucune connoiſſance quelconque de la note dont il s'agit, ni de ſon contenu, & que, pendant mon miniſtère, il n'en a jamais été queſtion, ſoit au Conſeil, ſoit dans aucun des Comités de Miniſtres auxquels j'ai aſſiſté.

Cette affirmation ne ſeroit ſans doute d'aucun poids contre une preuve acquiſe ; mais il eſt aſſez évident que je n'ai pas même ici le plus léger indice à combattre. Il faudroit en effet, pour que cette pièce pût être conſidérée comme un indice, qu'elle fût écrite de la main du Roi, ou de celle d'un de ſes Miniſtres ; car ſi, pour être réputé criminel, il ſuffiſoit d'être nommé ou déſigné dans un écrit quelconque, trouvé dans l'appartement, ou dans le ſecrétaire du Roi, quel eſt le Citoyen honnête qui ne trembleroit pas de ſe trouver compromis, en penſant que dans la matinée du 10, cet appartement & ce ſecrétaire ont été ouverts à tous ceux qui ont voulu y entrer, & y fouiller, & auxquels il étoit auſſi facile d'y gliſſer des papiers, que d'en enlever ?

Mais quand même la note dont il s'agit ſeroit écrite de la main du Roi, ou d'un de ſes Miniſtres, & que ce fait, dont les Commiſſaires prépoſés à la levée des ſcellés n'ont pas parlé, ſeroit bien conſtaté, il reſteroit encore à examiner, ſi le projet prétendu concerté par les Miniſtres avec MM. Barnave & Lameth, étoit véritablement contraire aux intérêts de l'Etat ; car un projet évidemment avantageux à la Nation, ne ſeroit certainement pas un crime aux yeux de ſes Repréſentans, par quelques perſonnes qu'il eût été concerté.

Le 1er article de cette note, & ſans doute celui qui a fait l'impreſſion la plus grave, ne contient que ces mots :

1o. Refuſer la ſanction.

Sur une énonciation auſſi vague & auſſi générale, je me bornerai à obſerver que la ſanction étant un droit eſſentiellement inhérent à la Royauté, & dont le Monarque étoit perſonnellement inveſti par la Conſtitution, non comme chef du Pouvoir Exécutif, mais en ſa qualité de Repréſentant de la Nation, je n'ai jamais vu, pendant mon Miniſtère, l'exercice de ce droit ſoumis aux délibérations du Conſeil ; le Roi entendoit ſeulement, ſur les decrets de détail, les obſervations que pouvoit avoir à lui faire le Miniſtre du Département qu'ils concernoient, & il ſe décidoit, ſur les autres, d'après ſes lumières, & ſa conſcience. Ces faits & ces principes, dont l'exactitude ne ſauroit être conteſtée, démontrent combien il ſeroit injuſte & inconſtitutionnel de prononcer ſur un refus de ſanction, un décret d'accuſation contre des Miniſtres auxquels cet acte eſt abſolument étranger, & entièrement hors de leur reſponſabilité, ſoit qu'ils aient été conſultés ſur la ſanction, ſoit qu'ils ne l'aient pas été.

Les quatre articles ſuivans énoncent différentes démarches, dont quelques-unes n'ont pas été faites.

Le ſurplus de cette note aſſigne au Miniſtre de la Juſtice, à celui des Affaires Etrangères, à celui de la Guerre, & à celui de l'Intérieur, des rôles qu'aucun d'eux n'a remplis ; il n'y eſt fait aucune mention du Miniſtre des Impoſitions, ni de celui de la Marine.

Ainſi, quand même cette pièce ſeroit authentique, on n'y trouveroit pas le plus léger indice d'un projet quelconque, concerté avec eux. Voilà à quoi ſe réduit cet écrit, dont la ſeule lecture a fait prononcer, par acclamation, un décret d'accuſation contre tous les Miniſtres qui étoient en place au mois de Novembre dernier. Il n'eſt

pas étonnant, fans doute, que dans des momens d'orage & d'irritation générale, l'annonce d'un complot, concerté entre les Miniftres, & des perfonnes fignalées comme fufpectes, ait entraîné violemment toutes les opinions au parti le plus févère; mais autant ce mouvement a pu, fous ce point de vue, paroître louable dans fes motifs, autant il feroit oppreffif dans fes effets, s'il n'étoit pas dirigé & modéré par les principes d'une juftice auffi exacte que rigoureufe. Heureufement l'acte d'accufation n'a pas été rédigé, & par conféquent il eft temps encore de foumettre à un examen froid & réfléchi cette note apocryphe, deftinée à fervir de bafe à l'accufation la plus confidérable, qui puiffe être intentée par les Repréfentans de la Nation, puifque fon effet néceffaire eft d'entacher fix Miniftres à la fois, du foupçon de haute trahifon, & d'appeler fur leurs têtes, & fur leurs propriétés, toute la fureur des vengeances populaires.

En rapprochant la note dont il s'agit, des événemens qui fe font paffés à l'époque indiquée par fa date, il eft aifé de reconnoître qu'elle ne peut fe rapporter qu'au meffage du 12 Novembre, dont l'objet étoit effectivement d'annoncer le refus de fanction d'un décret relatif aux Emigrés; la proclamation qui fut publiée contre eux le même jour, & les réquifitions adreffées aux Puiffances pour empêcher leur raffemblement; que par conféquent ce bulletin rédigé d'après les conjectures & les propos publics, qui avoient précédé cette démarche, n'eft & ne peut être autre chofe qu'une feuille de ces nouvelles à la main dont il exiftoit alors plufieurs rédacteurs, qui, quoique moins inftruits que la plupart des journaliftes, faifoient payer leurs nouvelles beaucoup plus cher, parce qu'elles étoient manufcrites.

Après avoir ainfi démontré qu'un écrit auffi indigne, à tous égards, de fixer l'attention du Corps Légiflatif, peut encore moins fervir de bafe à une accufation capitale intentée en fon

nom, j'oferai réclamer en ma faveur le bénéfice des formes fagement établies, & conftamment obfervées, jufqu'à ce jour, en matière de dénonciations. Il étoit fans exemple, avant le 16 Août dernier, qu'un décret d'accufation eût été rendu, même contre un Miniftre, fans que les pièces produites, & les faits articulés contre l'accufé, euffent été examinés & vérifiés par un Comité, auquel l'accufé pouvoit adreffer fes pièces & moyens juftificatifs : tout récemment encore, une inculpation, injufte fans doute, mais très-grave, & appuyée de pièces plus ou moins probantes, avoit été formée contre M. Servan ; le Corps Légiflatif ne balança pas à en renvoyer l'examen à un de fes Comités ; & en attendant que le rapport qui devoit en être fait, l'eût complettement juftifié des prévarications dont il étoit accufé, l'Affemblée s'interdifit fi fcrupuleufement toute opinion défavorable à M. Servan, qu'elle le rappela au Miniftère.

Fondé fur cet exemple, & fur la Déclaration des Droits de l'Homme, que le nouvel ordre de chofes n'a point anéanti, & dont l'Article VI porte : *Que la Loi doit être la même pour tous, foit qu'elle protège, ou qu'elle puniffe* ; je demande que le Décret du 16 Août dernier foit rapporté ; qu'en conféquence, la Note du 11 Novembre, trouvée dans les papiers du Roi, foit renvoyée à un des Comités de la Convention Nationale, pour être ftatué, fur fon rapport, ainfi qu'il appartiendra.

Si, fur ce rapport, le Décret d'accufation eft confirmé, exempt de crainte, comme de tout reproche, je m'emprefferai d'y obéir avec la foumiffion que tout bon citoyen doit à la Loi, auffi-tôt que fon empire fera parfaitement rétabli.

Signé DE BERTRAND.